

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX
CHAMBRE SOCIALE - SECTION A
ARRÊT DU 09 MARS 2016**

RG n° 14/01986

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 17 mars 2014 (RG n° F 12/02886) par le Conseil de Prud'hommes - formation paritaire - de Bordeaux, section Encadrement, suivant déclaration d'appel du 3 avril 2014

APPELANT

Monsieur Jean-Claude Z exploitant sous l'enseigne 'J and J'
Siret n° 304 000 037 00065, de nationalité française, demeurant ..., adresse ... immeuble 'le Forum' - entrée 3 - 33150 Cenon
Représenté par Maître Arnaud Pilloix de la SELARL Ellipse Avocats, avocat au barreau de Bordeaux

INTIMÉ

Monsieur Hubert Y, né le . à Lormont (33310)
de nationalité française, demeurant ..., adresse ...
Représenté par Maître Smaïl Kaci de la SCP Pierre Hurmic & Smaïl Kaci, avocats au barreau de Bordeaux

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 18 janvier 2016 en audience publique, devant la Cour composée de
Madame Maud Vignau, Président
Madame Marie-Luce Grandemange, Conseiller
Madame Isabelle Lauqué, Conseiller
qui en ont délibéré
Greffier lors des débats : Madame Anne-Marie Lacour-Rivière
En présence de Madame Lucie Chimits, avocate stagiaire

ARRÊT

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile

Après avoir travaillé en qualité de pigiste depuis 2003, Monsieur Hubert Y a été embauché par Monsieur Jean-Claude Z par contrat de travail à durée indéterminée du 1er septembre

2005 en qualité de journaliste rédacteur en chef, statut cadre, coefficient 190 de la convention collective nationale des journalistes, moyennant une rémunération mensuelle brute de 1.957 euros

Par courrier du 11 mai 2012, Monsieur Y a été convoqué à un entretien préalable en vue d'une éventuelle mesure de licenciement

Par courrier du 4 juin 2012, Monsieur Z l'a licencié pour faute grave lui reprochant de n'avoir rendu aucun travail entre mars et mai 2012, d'avoir eu un comportement inapproprié avec plusieurs clients et partenaires et, enfin, d'avoir domicilié ... à son domicile

Le 7 décembre 2012, Monsieur Y a saisi le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux pour contester le bien fondé de son licenciement et former diverses demandes indemnitaires et salariales

Par jugement en date du 17 mars 2014, le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux a jugé que le licenciement de Monsieur Y n'était pas justifié par une faute grave mais par une insuffisance professionnelle et a condamné Monsieur Z à lui payer les sommes suivantes

- 20.402,17 euros à titre d'indemnité de licenciement
- 6.726,00 euros à titre d'indemnité de préavis
- 672,60 euros à titre de congés payés afférents
- 952,00 euros à titre de treizième mois
- 500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

En revanche, le Conseil a débouté Monsieur Y de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif et de sa demande de remboursement de frais professionnels

Monsieur Z a régulièrement interjeté appel de cette décision le 3 avril 2014

Par conclusions régulièrement déposées et développées oralement à l'audience du 18 janvier jugement attaqué et demande à la Cour de juger que le licenciement de Monsieur Y est fondé sur une faute grave et de le débouter de l'intégralité de ses demandes

Il réclame, d'autre part, le paiement d'une somme de 5.000 euros sur le fondement des articles procédure abusive outre la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Par conclusions régulièrement déposées et développées oralement à l'audience du 18 janvier réformation du jugement attaqué et demande à la Cour de juger que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse et de condamner Monsieur Z à lui payer les sommes suivantes

- 21.852 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement
- 6.726 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 1.681 euros au titre de la prime de treizième mois
- 672 euros au titre de paiement de congés payés sur préavis

- 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 1.306 euros au titre du remboursement des frais professionnels
- 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens

DISCUSSION

- Sur le licenciement

La lettre de licenciement qui fixe les limites du litige est intégralement reprise dans les conclusions de l'appelant auxquelles la Cour renvoie expressément

En application de l'article L 1235-1 du code du travail, il appartient au juge d'apprécier le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur. Il forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties, le doute profitant au salarié

Toutefois, la charge de la preuve de la gravité de la faute privative des indemnités de préavis et de licenciement incombe à l'employeur et tel est le cas en l'espèce

La Cour rappelle que la faute grave résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constitue une violation des obligations découlant du contrat de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis

Monsieur Z reproche en premier lieu à Monsieur Y de n'avoir fourni aucun travail entre février et mai 2012 alors qu'il devait rédiger les articles destinés à la parution du n° 57 du journal Bordeaux Madame et de s'être abstenu de communiquer et de répondre au maquettiste, à la correctrice et à son employeur

Monsieur Y fait valoir que les reproches de son employeur s'inscrivent dans un contexte de conflit plus ancien de revendications salariales et il explique que l'ensemble de son travail pour le n° 57 du journal Bordeaux Madame était contenu dans son ordinateur portable professionnel et en libre accès à son employeur

Il soutient qu'il n'a plus eu accès à son ordinateur depuis sa mise à pied, que cet ordinateur contenant son travail est entre les mains de Monsieur Z et que lors de l'entretien préalable, ses dires n'ont pu être vérifiés car Monsieur Z avait emporté l'ordinateur portable à son domicile

Il produit diverses attestations de professionnels, chefs d'entreprise ou autre qui confirment sa présence sur différents événements, une clef USB sur laquelle il indique qu'est copié l'ensemble des textes et photographies réalisés pour le n° 57 de Bordeaux Madame, ainsi qu'un reportage publié dans le n° 58 du journal après son licenciement

La Cour relève qu'un doute sérieux subsiste après examen de différentes pièces sur l'absence de travail reproché à Monsieur Y ; en effet, ce dernier justifie d'une activité professionnelle réelle sur ces trois mois (rencontre avec des professionnels, présence lors d'événements, photographies) et Monsieur Z qui était en possession de l'ordinateur portable professionnel de Monsieur Y n'a pas permis de vérifier que les articles se trouvaient sur cet ordinateur

En revanche, il est établi que Monsieur Y n'a pas répondu aux mails de Monsieur Z en date des 17 et 24 avril 2012. Ces deux mails, qui traduisent incontestablement l'inquiétude de

l'employeur quant à la réalisation de la prestation de travail et ses délais d'exécution en vue de la parution du n° 57 du journal, nécessitaient une réponse

En tout état de cause, il appartenait à Monsieur Y de remettre son travail à son employeur et il ne peut considérer avoir rempli son obligation contractuelle en soutenant que sa prestation de travail était en libre accès sur un ordinateur et que Monsieur Z n'avait qu'à la récupérer et ce alors qu'aucune preuve ne vient établir qu'il l'en avait informé

Dans ces conditions la Cour juge que si un doute subsiste sur la rédaction par Monsieur Y des articles destinés au n° 57 du journal Bordeaux Madame, en revanche, il est établi que le travail qui a peut-être été accompli n'a pas été remis à l'employeur dans les délais requis pour la parution du journal et ce en dépit des relances auxquelles il n'a pas été donné suite

Il est donc établi que Monsieur Y a laissé son employeur dans l'ignorance de son activité malgré les relances réitérées, alors que d'autres intervenants dépendaient de son propre travail et alors qu'approchait l'échéance de la parution du journal

Monsieur Z reproche également à Monsieur Y d'avoir adopté un comportement inapproprié voir grossier avec la clientèle et les partenaires du journal et produit plusieurs attestations à l'appui de son argumentation

Cependant, les attestations produites sont établies en des termes généraux et subjectifs et font référence à des périodes totalement imprécises pour certaines voir prescrites pour d'autres en sorte que la Cour, comme le Conseil, juge qu'elles ne sont pas de nature à établir la réalité du grief invoqué à l'exception de celle de Monsieur Gonnord

En effet, Monsieur Gonnord, graphiste, atteste d'une part des difficultés qu'il rencontrait en général avec Monsieur Y et en particulier, le 12 avril 2012 quand ce dernier lui a raccroché au nez alors qu'il lui demandait de lui transmettre les textes du numéro 57

Enfin, Monsieur Z reproche à Monsieur Y, dans la lettre de licenciement, d'avoir changé l'adresse du journal auprès de certains partenaires en le domiciliant à son domicile

La Cour rappelle que la lettre de licenciement fixe les limites du litige en sorte que Monsieur Z ne saurait utiliser ce grief pour en élargir le champ et reprocher à Monsieur Y un détournement de clientèle en vue de la création d'un journal concurrent

Ce nouveau grief allégué par l'employeur n'étant pas invoqué dans la lettre de licenciement sera écarté

Monsieur Y reconnaît, avoir, par commodité, donné son adresse personnelle pour se faire adresser des courriers professionnels

En conséquence de ce qui précède, la Cour estime qu'il est établi que Monsieur Y, dans un contexte de revendication, n'a pas remis à son employeur qui le lui réclamait le travail attendu pour la parution du n° 57 du journal Bordeaux Madame, qu'il s'est abstenu de répondre aux relances légitimes de son employeur et a adopté un comportement inapproprié vis à vis de Monsieur Gonnord qui traduit également l'obstruction volontaire à toute forme normale de communication en vue de la parution imminente du journal

Contrairement à ce qu'a jugé le Conseil, ces faits ne sont nullement constitutifs d'une insuffisance professionnelle mais caractérisent la volonté délibérée d'entraver le cours normal de la réalisation du n° 57 du journal

La Cour considère que cette attitude, susceptible de mettre en péril la pérennité de la publication compte tenu du rôle majeur du rédacteur en chef, empêchait le maintien de la relation contractuelle pendant la durée du préavis

Aussi, réformant la décision du Conseil de Prud'hommes, la Cour juge que le licenciement de Monsieur Y est fondé sur une faute grave et le déboute en conséquence de ses demandes indemnitaires formées au titre de la rupture du contrat de travail

- Sur la prime de 13ème mois

L'article 25 de la convention collective des journalistes prévoit qu'à la fin du mois de décembre, tout journaliste professionnel percevra à titre de salaire, en une seule fois sauf accord particulier, une somme égale au salaire du mois de décembre et qu'en cas de licenciement ou de démission en cours d'année, il sera versé à ce titre un nombre de douzièmes égal au nombre de mois passés dans l'entreprise depuis le 1er janvier et basé sur le dernier salaire reçu

Dès lors, contrairement à ce qu'avance l'employeur, le versement de cette prime n'est nullement subordonné à la présence du salarié dans l'entreprise au mois de décembre

En l'espèce, le dernier salaire de Monsieur Y s'élevait à la somme de 2.242 euros brut

La relation de travail a cessé le 4 juin 2012

Le montant de la prime de 13ème mois doit donc être calculé sur la base de 5 mois de présence dans l'entreprise

En conséquence, elle s'élève à la somme de 934,16 euros que Monsieur Z sera condamné à payer à Monsieur Y

- Sur le remboursement des frais professionnels

Le contrat de travail de Monsieur Y prévoit expressément en son article 6 que les frais engagés dans l'exercice de ses fonctions seront, sur justificatifs, pris en charge ou remboursés aux conditions ou selon les modalités en vigueur au sein de la société

En l'espèce, la note de frais dont Monsieur Y réclame le paiement n'est assorti d'aucun justificatif

C'est donc à bon droit que le Conseil l'a débouté de cette demande

- Sur les autres demandes

La contestation de son licenciement par Monsieur Y devant le Conseil de Prud'hommes n'est nullement abusive

La demande de dommages et intérêts formée par Monsieur Z sera donc rejetée

Les parties supporteront la charge de leurs frais irrépétibles respectifs et seront donc déboutées de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a débouté Monsieur Y de ses demandes de dommages et intérêts pour licenciement abusif et en remboursement de frais professionnels

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a débouté Monsieur Z de ses demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Infirme le jugement attaqué en toutes ses autres dispositions

Y substituant

Juge que le licenciement de Monsieur Y est fondé sur une faute grave

Déboute Monsieur Y de ses demandes d'indemnités de préavis et de congés payés afférents et d'indemnité de licenciement

Condamne Monsieur Z à payer à Monsieur Y la somme de 934,16 euros (neuf cent trente quatre euros et seize centimes) au titre de la prime de treizième mois de 2012

Y ajoutant

Déboute les parties de leurs demandes respectives fondées sur l'article 700 du code de procédure civile

Condamne Monsieur Z aux dépens

Signé par Madame Maud Vignau, Président, et par Madame Anne-Marie Lacour-Rivière Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

Anne-Marie Lacour-Rivière Maud Vignau